



ASSISTANT SOCIO EDUCATIF

Avancement de grade

Cat. B – filière sociale

Décret 92-843 du 28.08.92



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	- avoir atteint, au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, le 5ème échelon <u>ET</u> justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.